

Arrêt du Tribunal du 10 mai 2023 — Bastion Holding e.a./Commission(Affaire T-102/21) ⁽¹⁾**(«Aides d'État – Mesures de soutien pour les petites et moyennes entreprises dans le contexte de la pandémie de COVID-19 aux Pays-Bas – Décision de ne pas soulever d'objections – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État – Obligation de motivation»)**

(2023/C 223/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Bastion Holding BV (Amsterdam, Pays-Bas), et les 35 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: B. Braeken, X.Y.G. Versteeg, L. Elzas et T. Hieselaar, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Bottka et M. Farley, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman et J. Langer, agents)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérantes demandent l'annulation de la décision C(2020) 8286 final de la Commission, du 20 novembre 2020, relative à l'aide d'État SA.59535 (2020/N) — Pays-Bas — modification du régime d'aide SA.57712 — COVID-19: régime de subventions directes au soutien des coûts fixes pour les petites et moyennes entreprises affectées par la pandémie de COVID-19.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Bastion Holding BV et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 182 du 10.5.2021.

Arrêt du Tribunal du 10 mai 2023 — Ryanair/Commission (SAS II; COVID-19)(Affaire T-238/21) ⁽¹⁾**(«Aides d'État – Marchés danois et suédois du transport aérien – Aide accordée par le Danemark et la Suède en faveur d'une compagnie aérienne dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – Recapitalisation de SAS – Décision de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Affectation individuelle – Affectation substantielle de la position concurrentielle – Recevabilité – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État – Mesure destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre – Respect des exigences de l'encadrement temporaire»)**

(2023/C 223/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair DAC (Swords, Irlande) (représentants: E. Vahida, F.-C. Laprévotte, V. Blanc, S. Rating et I.-G. Metaxas-Maranghidis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, J. Carpi Badía et A. Bouchagiar, agents)